

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES
ARRETE PREFECTORAL N° 2001 - 3230
PORTANT PRESCRIPTION DE L'ETABLISSEMENT DU
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
DE LA COMMUNE DE SOUANYAS

Le Préfet du Département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur



VU le code de l'urbanisme,
VU la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation et à la prévention des risques majeurs, et notamment ses articles 40.1 à 40.7,
VU la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 modifié,
VU la loi n° 95-101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, et notamment son titre II,
VU le décret n° 90-918 du 11 Octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs,
VU le décret n° 95-1089 du 5 Octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,
VU l'avis du chef de service départemental de restauration des terrains en montagne,
SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'établissement du plan de prévention des risques naturels de la commune de SOUANYAS est prescrit.

Il porte sur le zonage des risques naturels à l'intérieur du périmètre délimité sur le plan au 1/12 500 annexé au présent arrêté. Les risques pris en compte sont les crues torrentielles et mouvements de terrains.

ARTICLE 2

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Orientales – Service départemental de restauration des terrains en montagne – est chargé de l'instruction du projet.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de SOUANYAS et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4

Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

↳ à la mairie de SOUANYAS

↳ à la Préfecture (S.I.D.P.C.)

↳ au Service départemental de restauration des terrains en montagne.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur de cabinet, Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de PRADES, M. le chef du service de restauration des terrains en montagne et M. le maire de SOUANYAS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERPIGNAN le 17 Septembre 2001

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Sous-Préfet

Directeur de Cabinet

Michel PAILLISSÉ

POUR AMPLIATION :

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile


SERGE RICHARD



N°INSEE 66 07 197

prévisibles



Echelle 1:12500

